

**2017 - 2022**

**Quel programme pour  
le patrimoine et les monuments historiques  
de notre Pays ?**

***7 questions aux candidats  
à l'élection présidentielle de 2017***

**LA DEMEURE HISTORIQUE**

Hôtel de Nesmond - 57, quai de la Tournelle - 75005 Paris  
01 86 95 53 00 - [www.demeure-historique.org](http://www.demeure-historique.org)

## À Mesdames et Messieurs les candidat(e)s à l'élection présidentielle 2017

---

L'élection présidentielle qui va se dérouler les 23 avril et 7 mai 2017, ainsi que les élections législatives des 11 et 18 juin 2017, représentent des échéances capitales pour notre Pays.

Si vous accédez à la Présidence de la République, vous aurez à décider des axes politiques, économiques, sociaux et culturels de la France pendant le prochain quinquennat et devoir assumer de par votre fonction des arbitrages délicats mais cruciaux.

À l'heure où nous sommes confrontés à des challenges d'importance (crise des finances publiques, emploi, sécurité, etc.), la Demeure Historique, en tant qu'association nationale reconnue d'utilité publique, entend redonner aux monuments historiques privés toute la place qui leur revient dans les débats publics, notamment en tant que contributeurs essentiels à la réduction de la fracture rurale observée dans notre Pays.

- Actuellement, plus de 1 000 monuments historiques sont en vente sur le territoire, et la durée moyenne de détention se réduit à 7 ans, du fait des difficultés croissantes que rencontrent les porteurs de projets.
- Les questions de transmission et de reprise des monuments historiques deviennent de ce fait une réelle priorité. Les jeunes repreneurs, force vive et futurs conservateurs et dépositaires de ce patrimoine classé ou inscrit par l'État, doivent redoubler d'effort et d'esprit d'innovation, afin de pérenniser et rendre économiquement viables les monuments historiques dont ils acceptent la charge. Cet esprit d'entreprise, notamment en milieu rural, est source de développement économique et d'attractivité des territoires.
- L'empilement des normes ainsi que des procédures complexifiées rendent la tâche des gestionnaires de plus en plus ardue. L'esprit d'entreprise se trouve ainsi étouffé sous le poids de normes, souvent incompréhensibles voire incohérentes entre elles.
- Parallèlement, ces responsabilités croissantes ne sont accompagnées d'aucun effort financier de la part de l'État. Or, gérer un monument historique relève d'une mission d'intérêt général qui justifie un engagement financier équilibré entre le propriétaire-gestionnaire (public ou privé) et la collectivité. Il est donc essentiel que cette dernière, dans le cadre d'une responsabilité partagée renforcée s'investisse plus clairement et dans la durée.

Une réflexion globale doit donc être engagée avec tous les propriétaires-gestionnaires de monuments historiques pour que soit menée une réelle politique durable en faveur de ce patrimoine, pour apporter des solutions viables et pérennes aux problèmes recensés, et susciter des vocations nouvelles au sein des jeunes générations.

**Faute de quoi cette richesse collective sera définitivement perdue !**

**C'est pourquoi nous souhaitons soumettre à votre réflexion les questions et les propositions qui suivent.**

*Les réponses seront mises en ligne sur le site internet de la Demeure Historique.*

## I. Intérêt général vs intérêt particulier : où se situent les monuments historiques ? (Fiche 1)

- Un monument historique en ruine est un élément dévalorisant pour une collectivité, contrairement à un monument restauré et entretenu qui constitue une valeur ajoutée et qui participe au rayonnement de cette collectivité.
- Un monument historique présentant un intérêt public ou du moins suffisant du point de vue historique, artistique et architectural fait l'objet d'un classement ou d'une inscription par l'État (servitude) qui reconnaît ainsi sa valeur patrimoniale et la nécessité de le préserver, au nom de l'intérêt général.
- Un monument historique contribue à l'attractivité touristique des territoires et à la vie locale. Les actions de valorisation de ce patrimoine par les propriétaires-gestionnaires publics ou privés sont créatrices de richesses pour les collectivités et non pour les propriétaires-gestionnaires, en grande majorité très déficitaires, en particulier en milieu rural.
- Souvent ultimes théâtres de la vie culturelle locale, les monuments historiques contribuent à préserver voire à revitaliser des territoires ruraux qui sont progressivement abandonnés. Si la promesse tant médiatisée d'une couverture numérique sur l'ensemble du territoire est évidemment essentielle, elle n'est qu'une solution d'accès virtuel à la culture, le patrimoine offrant quant à lui un accès bien réel et durable à cette culture, notamment au cœur des « déserts » ruraux.
- Cette offre réside dans la reconstitution d'un lien social et culturel au sein des petits territoires où la contribution du monument historique est indéniable : par son existence même en tant que repère chronologique de notre histoire, mais également par l'offre culturelle qu'il propose, dont le rayonnement social, économique et touristique n'est plus à démontrer.
- Ces particularités conduisent à une problématique spécifique d'évaluation des monuments historiques, notamment en milieu rural :
  - au regard des droits de succession : la notion de valeur vénale appliquée à des entités économiques structurellement déficitaires (en l'absence de dispositifs d'accompagnement) n'est évidemment pas significative, les références étant faussées par quelques achats « coup de cœur » de divers « oligarques » qui peuvent supporter d'importants déficits ;
  - au regard de la fiscalité locale : de la même façon, la valeur locative n'est pas plus significative, peu de monuments situés en zone rurale ayant une valeur locative « stricto sensu ».
- Les lourdes charges fiscales qui en résultent représentent une perte de moyens qui pourraient être consacrés à l'entretien et à la restauration des monuments concernés.

## **Question 1 :**

Les monuments historiques représentent l'identité des territoires. Ils contribuent directement à leur valorisation et à leur dynamique ainsi qu'à la réduction de la fracture rurale. Quelle est votre position concernant cette dimension d'intérêt général, au vu notamment de la contribution socio-économique et culturelle des monuments historiques ?

## **Question 2 :**

Compte tenu de la problématique spécifique d'évaluation des monuments historiques (au regard des droits de succession et de la fiscalité locale en particulier), quelles solutions pragmatiques envisagez-vous pour la concilier avec la notion d'intérêt général ?

## **→ Proposition de la Demeure Historique :**

Mettre en place un groupe de travail relatif à la valeur fiscale des monuments historiques, en vue de compléter voire remplacer la notion inadéquate de « valeur vénale » par des valeurs tirées des flux de recettes et de dépenses des monuments historiques.

## II. Attractivité et vitalité des territoires vs dépense publique : une responsabilité partagée ? (Fiche 2)

- Les monuments historiques constituent une richesse collective pour un territoire (en termes d'attractivité, de cadre de vie, de tourisme...) mais ils sont pour l'entité publique ou privée qui en a la charge un élément d'appauvrissement financier. Il est en effet très rare qu'un monument historique génère des flux de trésorerie positifs.
- Le régime fiscal spécifique aux monuments historiques privés a fait la preuve de son efficacité depuis sa création en 1965. Depuis 2009, il a été rigoureusement limité à un engagement durable de conservation de 15 ans.
- La dépense fiscale afférente au patrimoine monumental est stable et représente environ 58 millions d'euros (source : la Demeure Historique) ou 59 millions d'euros (source : PLF 2012), ce qui représente moins de 3 000 euros par an en moyenne par monument historique privé (inscrit ou classé par l'État).
- Dans le même temps, alors que le nombre de monuments historiques classés ou inscrits ne cesse d'augmenter, la dépense budgétaire de l'État affectée au patrimoine stagne et celle des collectivités territoriales ne cesse de diminuer.

### Question 3 :

Dans le cadre du nécessaire partage des responsabilités entre propriétaires-gestionnaires privés et personnes publiques (État et collectivités territoriales), quels financements publics (dépenses budgétaires et fiscales) envisagez-vous de consacrer à la préservation des monuments historiques qui sont contributeurs nets pour la collectivité ?

### Question 4 :

Au regard de l'engagement de conservation d'un propriétaire-gestionnaire et alors que la gestion d'un monument historique s'inscrit dans la durée, quel engagement de stabilité prenez-vous pour assurer un cadre efficient à cette gestion ?

### → Propositions de la Demeure Historique :

- Analyser la consommation des crédits affectés aux monuments historiques privés sur dix ans et augmenter les taux de subvention alloués par l'État à ce secteur pendant une période transitoire donnée pour contrebalancer le désengagement des collectivités territoriales.
- Mettre en place sur le long terme une réelle politique partenariale de l'État et des régions (au travers notamment des nouveaux contrats de plan État-région (CPER)) en faveur de la restauration, l'entretien et le développement économique des monuments historiques et des métiers qui s'y rattachent.

## III. Nouveaux modèles économiques vs normes inapplicables aux monuments historiques : quel avenir pour le patrimoine ? (Fiche 3)

- Les modèles fonciers qui sont à l'origine de la construction de monuments ont aujourd'hui disparu. Il est donc nécessaire de trouver de nouvelles sources de revenus via des modèles économiques réinventés et d'utilisation des monuments historiques, en particulier en milieu rural.
- Cette recherche de nouveaux modèles est nécessaire à la pérennisation des monuments historiques (notamment privés). Elle façonne la créativité, la liberté entrepreneuriale et l'innovation tout en enrichissant l'offre touristique, culturelle et économique au sein de nos territoires.
- Pourtant, cette dynamique positive d'ensemble est bousculée quotidiennement par le poids normatif qui envahit tous les secteurs. À cela s'ajoute la lourdeur des démarches administratives qui se multiplient. Autant de freins au développement de projets novateurs !
- Depuis plusieurs années, les pouvoirs publics se sont engagés dans des processus de simplification qui conduisent au final à un empilement de normes « en silos » sans concertation (accessibilité, sécurité, continuité écologique, transition énergétique...).
- Ces normes sont souvent prises en l'absence de discernement, d'harmonisation, sans application homogène sur le territoire et sans coordination et/ou arbitrage entre les différents services de l'État ou territoriaux (ex : SDIS).

### Question 5 :

Dans un contexte d'empilement normatif complexe, freinant notamment le développement de nouveaux modèles économiques, comment comptez-vous concilier les enjeux des différentes réglementations avec la valorisation des monuments historiques ?

### → Propositions de la Demeure Historique :

- Prévoir un référent sécurité-accessibilité au sein des DRAC, sur le modèle du référent-sûreté (au sein des Directions Départementales de la Sécurité publique) ; en cas de contestation, disposer d'une procédure de recours auprès du préfet de région contre la décision de la sous-commission départementale consultative de sécurité, sur le modèle du recours contre l'avis de l'ABF en matière d'urbanisme dans les abords des monuments historiques.
- Prévoir la présence systématique de l'ABF, ou tout autre membre de l'UDAP, au sein de la sous-commission départementale consultative de sécurité lorsque les dossiers étudiés portent sur un monument historique.
- Intégrer le surcoût engendré par la mise en œuvre de ces normes dans les dépenses subventionnables.

## IV. Éoliennes vs patrimoine : clivage ou continuité (des paysages) ? (Fiche 4)

- Il a été rappelé à plusieurs reprises l'importance stratégique du tourisme pour la France, qui demeure la première destination touristique du fait notamment de son patrimoine bâti exceptionnel et de ses paysages.
- À l'heure actuelle, la politique publique de développement des énergies renouvelables a pris le pas sur celle de la protection du patrimoine et des monuments historiques dont les perspectives sont gangrenées par le mitage des territoires consécutif à l'implantation des éoliennes. Tout dialogue avec les pouvoirs publics sur le sujet semble vain alors qu'un consensus parlementaire avait été trouvé lors des débats portant sur la loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine.
- Une circulaire ministérielle du 15 septembre 2008 dite « Albanel », toujours en vigueur, prévoit la protection des monuments à l'égard des éoliennes sur une distance qui *pourra aller jusqu'à 10 km et plus lorsque la protection de vues remarquables le justifiera*. Cette circulaire est mal appliquée. Exemple caricatural récent : le feu vert donné par une cour administrative d'appel à l'implantation d'éoliennes dans le voisinage immédiat de la cathédrale de Chartres.

### Question 6 :

Alors que le patrimoine constitue une part essentielle du développement durable et en représente une expression intemporelle, comment envisagez-vous de concilier le recours aux énergies renouvelables et la préservation du patrimoine au sein de son environnement ?

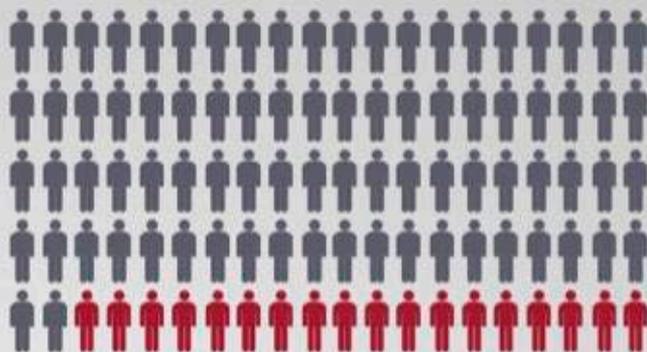
### Question 7 :

Le service central de la prévention de la corruption a mis en lumière dans son rapport de 2013 les dérives liées au financement de l'éolien. Face à ce constat alarmant, quelles dispositions envisagez-vous de prendre pour mettre un terme à l'abandon des paysages du pays à la finance éolienne ?

### → Propositions de la Demeure Historique :

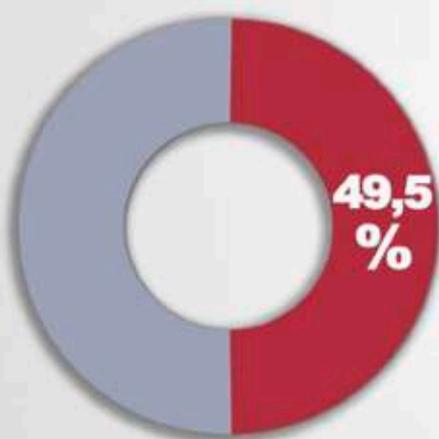
- Appliquer les recommandations issues de la circulaire « Albanel » afin de préserver les cônes de vues remarquables des monuments, dans la lignée des principes énoncés par la convention européenne du paysage signée par la France à Florence le 20 octobre 2000 (ratifiée par la loi du 13 octobre 2005).
- Demander un rapport complet à la Cour des comptes sur le bilan du soutien public depuis 2003 à la filière éolienne et sur les retombées effectives de ce soutien en faveur de l'intérêt privé et de l'intérêt général.

# Monuments inscrits et classés



**500 000 emplois**

- **33 000 emplois directs**
- **280 000 emplois indirects**
- **187 000 emplois induits**



**MH PRIVÉS**



**21 milliards**  
de retombées économiques

**520 millions d'euros**  
de retombées directes liées aux monuments historiques et musées privés et publics

**20,6 milliards d'euros**  
de retombées indirectes (restauration du patrimoine, tourisme)



**9 millions de visiteurs accueillis**  
dans plus de **1 000 monuments historiques privés**

## Fiche 1 : Intérêt général vs intérêt particulier : où se situent les monuments historiques ?

### A. Intérêt général : une notion inhérente aux monuments historiques

- La législation relative aux monuments historiques découle des lois du 31 décembre 1913 et du 23 juillet 1927. Elle constitue le socle de la réglementation en faveur de la préservation du patrimoine.
- Aujourd'hui codifiée (articles L. 621-1 et L. 621-25 du Code du patrimoine), cette législation accorde une protection juridique aux immeubles dont la conservation présente un intérêt public. Cette protection est une reconnaissance par l'État de la valeur historique, artistique et architectural d'un bien et de la nécessité de le préserver.
- Compte tenu de son objet, la protection au titre des monuments historiques répond à un motif d'intérêt général (Conseil constitutionnel, 17 déc. 2011, n° 2011-207 QPC).
- Ce dernier entraîne des restrictions au droit d'usage des immeubles protégés, qu'ils soient publics ou privés, et la création d'une servitude d'utilité publique (Conseil constitutionnel, 17 déc. 2011, n° 2011-207 QPC). Pour cette raison, le propriétaire-gestionnaire se voit imposer, au nom de cet intérêt général et de plein droit, des charges auxquelles il ne peut se soustraire.
- Ainsi, il sera soumis à des obligations pour les travaux qu'il souhaite entreprendre sur son bien (articles L. 621-9 et L. 621-27 du Code du patrimoine) : il doit, par exemple, obtenir une autorisation, recourir à un maître d'œuvre spécialisé, et ce, sous le contrôle scientifique et technique de l'État.
- Dans certains cas, le propriétaire-gestionnaire peut être mis en demeure de réaliser des travaux voire être exproprié pour garantir la préservation du monument (articles L. 621-12 et suivants du Code du patrimoine).
- Il a également la « responsabilité de la conservation » du monument (article L.621-29-1 du Code du patrimoine).
- Toutefois, compte tenu de l'intérêt général voire public que présentent ces immeubles, cette responsabilité est partagée entre les propriétaires-gestionnaires et les collectivités publiques, et en particulier l'État.
- Comme l'a rappelée la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH, Kozacioğlu c. Turquie, n°2334/03, 19 février 2009), « la conservation du patrimoine culturel et, le cas échéant, son utilisation durable, ont pour but, outre le maintien d'une certaine qualité de vie, la préservation des racines historiques, culturelles et artistiques d'une région et de ses habitants. À ce titre, elles constituent une valeur essentielle dont la défense et la promotion incombent aux pouvoirs publics ».
- **Le soutien des collectivités publiques n'est que la concrétisation de cette responsabilité partagée, au nom de l'intérêt général, et ne peut donc être vu comme un avantage.**

## B. Évolution de la notion de valorisation

- Le tourisme est l'une des principales activités de notre pays : il représente 7,3% du PIB de la France (chiffre issu de l'étude menée par la Direction générale des entreprises, chiffres clés du tourisme, édition 2016).
- Le patrimoine bâti et paysager est l'un des facteurs clés de l'attractivité de la France.
- Du simple fait de leur existence, les monuments historiques concourent au renforcement d'une identité locale. Ils participent à l'attractivité touristique d'un territoire ainsi qu'à la vie locale.
- Le monument historique (ouvert ou non) permet la création d'emplois directs, indirects et induits, non délocalisables, ainsi que le maintien de savoir-faire, notamment dans le domaine de la restauration du bâti.
- Les monuments recevant du public participent au développement économique local et jouent un rôle essentiel pour l'éducation artistique et culturelle, et ce, quelles que soient les modalités de cette ouverture.
- Les dispositions fiscales (impôt sur le revenu et mécénat essentiellement) et budgétaires (subventions publiques) incitent à la mise en œuvre d'une ouverture dans le cadre de visites culturelles. Celles-ci sont le plus généralement déficitaires compte tenu notamment des coûts d'entretien et de restauration (coût des matériaux et de la main d'œuvre hautement qualifiée).
- Pourtant, les monuments historiques privés sont aussi :
  - des lieux d'expérimentation et de développement de modèles économiques innovants, concourant à l'attractivité économique et sociale d'un territoire ;
  - des lieux privilégiés d'accueil de spectacles vivants et participent ainsi à la politique culturelle en faveur de la création artistique, reconnue comme un service public depuis la loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine du 7 juillet 2016.

### Exemple concret sur l'apport économique d'un monument historique à un territoire

Un couple a acheté un monument dans un endroit isolé de Bretagne avec pour objectif principal de le restaurer et de le partager avec les autres. Ce couple a ainsi quitté son travail pour s'investir pleinement dans ce projet. Cette volonté de partage s'est traduite par l'intégration dans la vie du monument de personnes locales via un réseau associatif actif : 4 associations ont été créées et permettent aux adhérents de participer directement à la gestion du château et de son parc (conception de visites, réflexion botanique, organisation et conception de festivals...). Un esprit de solidarité très fort s'est créé autour du monument.

Parallèlement, les propriétaires ont mis en place une stratégie pour développer sur le long terme le tourisme local. Ils ont créé plusieurs circuits touristiques (randonnées, vélos...) dans lequel s'inscrit le monument et ont développé différentes activités autour de celui-ci : dans l'ancienne mairie du village, création d'un éco hôtel avec un restaurant 4 étoiles (dégustation des fruits et légumes du potager du château), reprise d'une ancienne colonie de vacances pour en faire des hébergements...

Ils ont réussi à développer un véritable écosystème autour du monument permettant de le restaurer tout en redynamisant la vie culturelle et économique locale.

- Globalement, les monuments historiques sont créateurs de richesse pour la collectivité qui bénéficie ainsi du rayonnement du monument sur son territoire, et non pour leur propriétaire -gestionnaire qui reste majoritairement déficitaire.
- Dans certains cas, ce dernier perd même totalement l'usage privatif du monument ; il n'en est que le gestionnaire, les retombées financières éventuelles permettant tout juste de financer le coût de la préservation du bien.

## Fiche 2 : Attractivité et vitalité des territoires vs dépense publique : une responsabilité partagée ?

- La restauration et l'entretien des monuments historiques n'est possible que dans le cadre d'un **financement équilibré** impliquant l'État, les collectivités territoriales et les personnes physiques ou morales qui en ont la responsabilité en tant que propriétaires-gestionnaires.
- **Contrairement aux idées reçues, les monuments historiques sont compatibles avec l'objectif de maîtrise des dépenses publiques. En effet, plusieurs études mettent en lumière que non seulement les monuments historiques ne coûtent pas au budget de l'État mais qu'ils sont même contributeurs nets pour la collectivité publique par le cercle vertueux économique et financier qu'ils génèrent.**
- Cette préservation suppose donc un engagement collectif basé sur le principe d'une **responsabilité partagée** entre la puissance publique et les dits propriétaires-gestionnaires.

### A. Crédits déconcentrés

- Les crédits votés dans le cadre de la loi de Finances sont relativement stables depuis plusieurs années : Au sein du programme Patrimoines (n°175), le total des crédits de paiement affectés aux monuments historiques pour 2017 est de **318,75 millions d'euros** dont 162,07 millions d'euros en faveur des monuments n'appartenant pas à l'État.
- L'étude menée par la Demeure Historique permet de constater que la majeure partie de cette somme est affectée aux propriétaires publics (autres que l'État) et que **moins de 10% des crédits affectés aux monuments historiques sont affectés aux monuments privés, représentant pourtant 50% du parc monumental classé ou inscrit.**

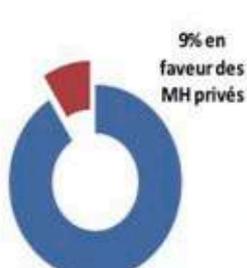
Part des crédits en faveur des MH privés.....

.....au sein du programme Patrimoines



■ Total Budget Patrimoines : 727,18 millions d'€  
■ Crédits en faveur des MH privés : 25,44 millions d'€

.....au sein des crédits MH



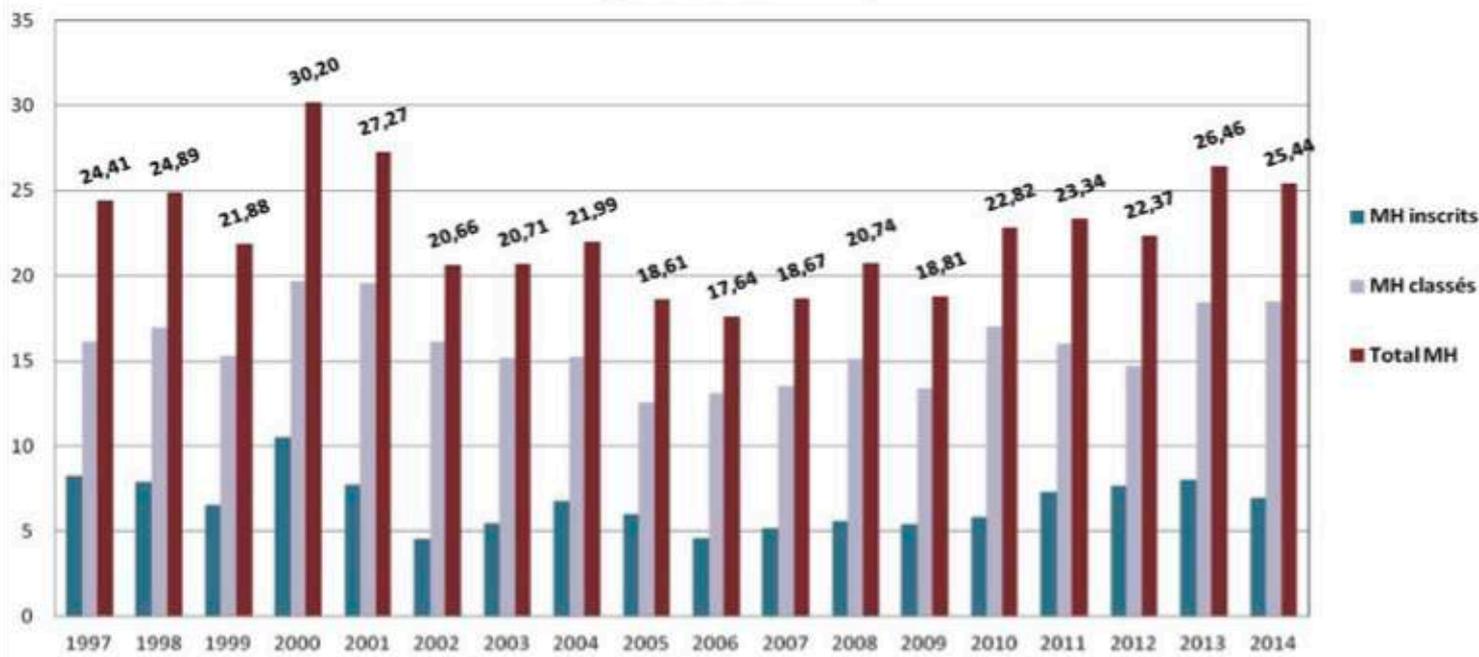
■ Total Crédits MH : 257,48 millions d'€  
■ Crédits en faveur des MH privés : 25,44 millions d'€

.....au sein des crédits monuments n'appartenant pas à l'Etat



■ Crédits MH n'appartenant pas à l'Etat : 112,8 millions d'€  
■ Crédits en faveur des MH privés : 25,44 millions d'€

## Cofinancements des Drac en faveur des MH privés 1997-2014 ( en millions d'€ )



→ En analysant de plus près les « bleus budgétaires », **la Demeure Historique a constaté qu'il existait un différentiel important et chronique entre les crédits votés au Parlement et leur exécution.**

Ainsi en 2014, sur les 312,97 millions votés en faveur du patrimoine monumental, seuls 257,48 millions ont été effectivement payés.

Budget Culture - Programme Patrimoines/ Comparatif sur 2009-2014 en millions d' €

	2009		2010		2011		2012		2013		2014	
	Prévu	Exécuté										
<b>Total Crédits MH</b>	283,08	343,28	381,41	332,19	364,41	282,59	376,42	283,74	317,28	284,04	312,97	257,48
<b>Total MH Hors grands projets *</b>	243,36	312,28	341,69	295,03	336,14	247,81	333,41	241,63	296,28	263,74	297,97	239,68
<b>Total Crédits MH non Etat</b>	139,62	125,96	167,12	124,2	166,92	120,20	167,47	104,97	153,92	132,42	159,11	112,8
<b>Crédits en faveur des MH privés (Etude DH)</b>	18,81 soit 5,4% des crédits MH		22,82 soit 6,8% des crédits MH		23,34 soit 8,2% des crédits MH		22,37 soit 7,8% des crédits MH		26,46 soit 9,3% des crédits MH		25,44 soit 9,8% des crédits MH	

\* grands projets = catégorie de dépenses composée de crédits centraux pour les grands projets d'investissement public : Versailles, Louvre, Grands Palais, MUCEM, etc.

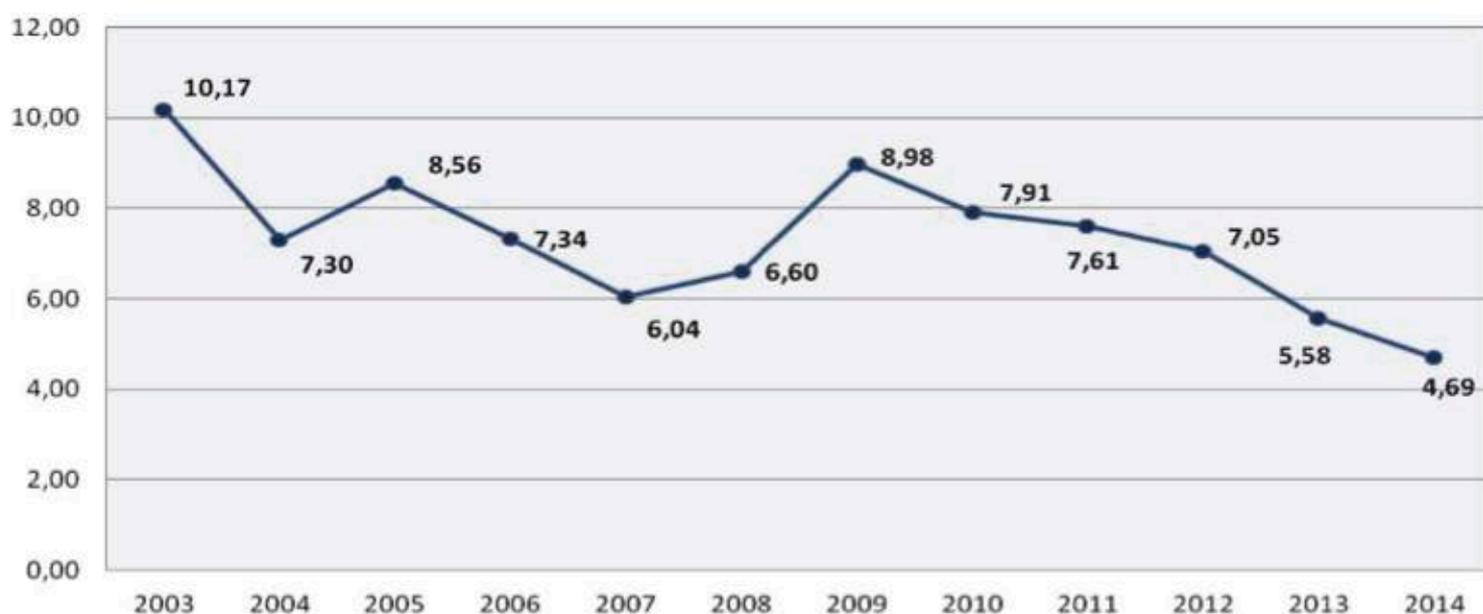
Source : Projets et Rapports annuels de performance (Pap et RAP) du budget Culture

- **Ce phénomène de sous-consommation des crédits** peut avoir à terme des effets néfastes sur les programmations dans les années à venir, notamment leur non-réinscription au titre de la loi de finances, et de manière plus large pour tous les acteurs de la filière.
- Ce phénomène est révélateur d'un « trompe l'œil » chronique sur l'engagement de l'État en faveur des monuments historiques.

## B. Le désengagement des collectivités

- À cela, **s'ajoute le désengagement croissant des collectivités territoriales.**
- **En 2014, le cumul de l'enveloppe affectée aux monuments historiques privés s'élevait à 7,8 millions d'euros pour 437 opérations, contre 11,8 millions d'euros en 2003.**
- Cette source de financement est très aléatoire et fluctuante.
- Sur les 21 régions « historiques » de la métropole, 11 n'ont aucune politique de financement en faveur des monuments historiques privés, soit **52 % des régions interrogées.**
- La somme totale versée par les conseils départementaux en 2014 est de 4,7 millions d'euros. 38 conseils départementaux n'interviennent pas en faveur des monuments historiques privés (contre 35 en 2012 et 27 en 2010) c'est-à-dire 41 % des départements interrogés.

**Evolution des crédits des conseils départementaux  
2003-2014 (en millions d'€)**



- **Entre 2003 et 2014, les crédits sont passés de 10,2 à 4,7 millions d'euros, soit une chute de 54 %.**
- **Ce constat nous permet d'affirmer que de nombreux propriétaires-gestionnaires se trouvent aujourd'hui dans une impasse financière qui explique en partie le nombre élevé de monuments historiques actuellement mis en vente.**
- Cette baisse des crédits est également ressentie fortement par les entreprises de restauration qui voient de nombreux projets suspendus ou annulés. Les entreprises qualifiées en monuments historiques n'ont aucune visibilité sur les futurs chantiers, alors même qu'elles doivent anticiper les questions de main d'œuvre et pérenniser les savoir-faire.

## C. La dépense fiscale

- La dépense fiscale afférente aux monuments historiques (inscrits ou classés) ou assimilés (dont les immeubles agréés et labellisés par la Fondation du Patrimoine) représente environ 58 millions d'euros (chiffres la Demeure Historique)/59 millions d'euros (chiffres PLF 2012).

### Extrait de l'étude « Tournelle », réalisée par la Demeure Historique

1. Les monuments ne coûtent pas aux collectivités publiques, au contraire, ils leur rapportent

L'enquête « Tournelle » est basée sur les montants des recettes et des charges de 513 monuments historiques en 2010 communiqués par 513 adhérents à l'association, de façon confidentielle.

Ils ont permis d'affiner les évaluations déjà effectuées, à partir des données de l'année 2010 (impôt sur le revenu payable en 2011).

2. Le coût des déductions fiscales est évalué à 44 millions €

Les données de « Tournelle » ont été étendues, de la manière la plus rationnelle possible, aux quatorze mille monuments privés classés, inscrits ou agréés, qui sont, selon nos estimations, couverts par le régime spécifique. Nous parvenons, à partir de cette extrapolation, au même résultat global que Bercy, qui a utilisé des méthodes toutes différentes.

Pour effectuer cette comparaison, il faut prendre en compte le coût du régime des immeubles labellisés par la Fondation du Patrimoine, qui répond à une finalité différente de la nôtre, mais que Bercy inclut dans son chiffrage. À ce titre, 14 millions d'euros (évaluation exploratoire, hors Tournelle) ont été rajoutés aux 44 millions d'euros que coûtent au Trésor les déductions des monuments historiques. Le total atteint **58 millions d'euros**.

De son côté, Bercy parvient à un total de 59 millions d'euros. La convergence est presque parfaite. On peut sembler-t-il en conclure que l'échantillon « Tournelle » est de bonne qualité, et que notre méthode d'exploitation est valable.

### 3. Ces déductions sont plus que compensées par les versements des monuments privés, qui sont donc, au total, contributeurs nets

La suite de l'étude porte, non plus sur les quatorze mille monuments, mais sur les 9 000 les plus significatifs. À partir des données de « Tournelle », nous évaluons, toujours au titre de 2010 :

- d'une part, ce que ces monuments ont reçu des collectivités publiques, soit 38 millions d'euros par l'effet des déductions fiscales (fraction des 44 millions ci-dessus), plus les subventions de l'État et des collectivités territoriales, soit 23 millions d'euros ; le total **atteint 61 millions d'euros** ;
- d'autre part, ce que les propriétaires-gestionnaires des monuments ont versé aux collectivités publiques (État, collectivités territoriales, Sécurité sociale), sous forme d'impôts de toute sorte (autres que l'impôt sur le revenu) et de cotisations sociales ; le total, incluant certains postes que notre chiffrage sous-estime, **atteint 89 millions d'euros**.

**Malgré les aléas du chiffrage, l'écart entre les deux totaux permet de conclure que les monuments historiques sont contributeurs nets aux budgets des collectivités publiques.**

## Fiche 3 : Nouveaux modèles économiques vs normes inapplicables aux monuments historiques : quel avenir pour le patrimoine ?

---

- ➔ La recherche de nouveaux modèles économiques pérennes engendre des situations de plus en plus complexes.
- ➔ Pour être rentable, un monument historique privé doit se réinventer, trouver un nouvel usage, voire même développer plusieurs activités. Cette diversification de l'offre et des publics complexifie la gestion parce qu'elle renvoie à une multiplicité de réglementations.

### A. Un constat alarmant

Cette gestion est entravée par :

#### 1. Une normalisation exacerbée et complexe :

- Multiplicité des normes ;
- Niveau de technicité grandissant ;
- Évolution constante des normes ;
- Contradiction de certaines réglementations.

#### 2. Une mise aux normes coûteuse et disproportionnée :

Les coûts de mise aux normes et d'aménagements sont rarement justifiés par l'activité développée auquel s'ajoute nécessairement le coût général annuel lié à l'entretien d'un monument.

#### 3. Des professionnels indispensables mais parfois incompetents :

La complexité des réglementations entraîne l'obligation de faire appel à des techniciens pour trouver au mieux une solution viable et conciliante des différents enjeux. Pourtant, les organismes agréés ayant une connaissance patrimoniale sont difficiles à trouver. La plupart de ces organismes appliquent strictement le dernier référentiel normatif sans prendre en compte la situation particulière du monument historique. Cela amène à des études coûteuses, généralement déconnectées de toute réalité et, par la suite, des travaux de mise aux normes inadaptés au cadre bâti protégé.

#### 4. Des acteurs publics locaux compétents mais absents :

- Absence d'homogénéité dans l'application des normes au niveau local ;
- Enjeu patrimonial souvent négligé et mal appréhendé par les services publics locaux ;
- En cas de blocage : absence de contre-pouvoir et de médiateur.

## Exemple : l'Agenda d'Accessibilité Programmée (ADAP) appliqué aux monuments historiques privés.

En application de la loi du 11 février 2005<sup>1</sup>, dès lors qu'ils accueillent régulièrement du public (indépendamment de l'activité), tous les immeubles (en tant qu'établissements recevant du public) et les jardins (en tant qu'installations ouvertes au public) protégés au titre des monuments historiques doivent être accessibles au 1er janvier 2015. Dans le cas contraire, une dernière possibilité a été prévue : déposer un agenda d'accessibilité programmée (ADAP) permettant de proposer des travaux de mise en conformité sur trois ans. Cet ADAP devait être déposé au plus tard le 27 septembre 2015. De cette obligation découle l'application de l'ensemble des prescriptions techniques énumérées relatives à l'accessibilité<sup>2</sup>.

Face à cette réglementation, des explications sont proposées sur différents sites gouvernementaux mais sont vite incompréhensibles car inadaptables aux monuments historiques privés. En effet, aux normes techniques d'accessibilité, s'ajoutent la démarche administrative à mettre en œuvre : il faut remplir un formulaire cerfa très technique qui impose notamment la mention de travaux alors même que le propriétaire-gestionnaire privé d'un monument demande une dérogation pour ne pas réaliser de travaux qui dénatureraient le bâti protégé pour son intérêt architectural et historique.

- Aucune modalité n'a été prévue pour que la demande de dérogation soit valable aux yeux de l'administration.
- Aucune procédure n'a été prévue pour l'absence de travaux générée par la demande de dérogation.
- Parallèlement, aucun interlocuteur ne semble avoir de solutions. Les services publics instructeurs (Direction départementale des territoires (DDT)) croulant sous les demandes, placent en second rang, le cas particulier du patrimoine privé protégé et n'offrent aucune explication, aucune aide pour adapter cette procédure aux monuments historiques. De l'autre côté, peu de DRAC offrent une solution, certaines n'ayant même pas eu connaissance de l'ADAP.

### **En conséquence :**

- Presque tous les ADAP sont dans un premier temps systématiquement rejetés, sans aucune explication ou assistance. Ces rejets sèment un vent de panique auprès des propriétaires-gestionnaires privés qui se pensent obligés de réaliser les travaux d'accessibilité.
- N'ayant aucune réponse de l'administration, la Demeure Historique demande à ses adhérents de faire remonter au siège de l'association les dossiers rejetés par la DDT pour en dégager les critères sous-jacents. Elle crée ainsi une procédure spécifique qui permet au dossier du propriétaire-gestionnaire d'être retenu quant à sa forme, afin de pouvoir être « entendu » sur le contenu. Elle offre également un modèle de demande de dérogation pour être retenu auprès de la DDT.

<sup>1</sup> Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

<sup>2</sup> Notamment pour un monument historique, les normes techniques issues de l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

## B. Des conséquences inquiétantes ?

### → Frein au développement économique

Cette normalisation exacerbée freine le développement d'activités économiques, touristiques et culturelles au sein des sites patrimoniaux voire même dans certains cas, entraîne la fermeture des sites.

### → Découragement des porteurs de projets

À l'heure où la présence de gestionnaires est un besoin de plus en plus pressant pour la préservation de notre patrimoine, les porteurs de projets sont les garants d'une reprise pérenne. Pour que la reprise d'un monument historique privé soit aujourd'hui viable, il faut réfléchir à un projet adapté à la configuration et aux moyens du site et trouver un pilote à ce projet.

Mais ces porteurs de projets restent encore rares dans la branche patrimoniale. Bien que sensible au patrimoine, la nouvelle génération est habituée au mouvement, à la rapidité et au changement. Elle tend à préférer une gestion temporaire pour développer un voire plusieurs projets spécifiques, plutôt que de s'attacher à une gestion permanente « classique » autour d'un monument historique.

L'absence d'accompagnement, tant au niveau des prescriptions techniques que des démarches administratives, accentue le découragement et l'incompréhension. Désarmés, les porteurs de projets ne peuvent pas se tourner vers un interlocuteur public identifié pour comprendre la marche à suivre ou essayer de débloquer une situation.

#### Exemple : problèmes rencontrés par un propriétaire-gestionnaire qui développe un projet économique au sein de son monument historique

Suite à l'acquisition d'un monument historique, fermé au public, laissé à l'abandon et en mauvais état, son propriétaire-gestionnaire Monsieur N. souhaite le faire partager au public. Toutefois, la seule ouverture à la visite s'avère déficitaire. Il décide donc de réhabiliter les communs pour en faire un lieu de réceptions.

#### → Problème avec l'organisme agréé

Pour ce faire, il se rapproche d'un bureau d'étude agréé : devis évalué à 7 000 € pour une salle considérée comme un établissement recevant du public<sup>3</sup> (ERP) de 4<sup>ème</sup> catégorie. Après que Monsieur N. ait insisté longuement, le technicien avoue finalement que la salle dédiée à la location ne fait que 98 m<sup>2</sup>. Elle est donc considérée comme un ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie avec une mise aux normes nettement plus légère.

Monsieur N. obtient l'autorisation du maire pour ouvrir et louer sa salle pour des réceptions.

#### → Remise en question de l'autorisation - insécurité juridique

Après un an et demi d'activité, X reçoit un courrier de la préfecture qui le qualifie d'« hors-la-loi ». Une visite sur place de la commission de sécurité est organisée : elle accepte l'exploitation pour l'année suivante sous réserve d'établir un dossier de mise en conformité avec le programme de travaux adéquat.

<sup>3</sup> Définition de l'ERP à l'article R123-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Dès lors qu'un monument historique est classé ERP, il doit respecter les prescriptions techniques issues du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique (arrêté du 25 juin 1980).

(Suite)

→ **Problème avec la commission de sécurité**

Le dossier présenté en tant qu'ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie est refusé par la commission de sécurité : avis défavorable + classement de l'ERP en 4<sup>ème</sup> catégorie + liste de travaux surréalistes et disproportionnés par rapport au bénéfice généré. Ces prescriptions sont à réaliser sous peine de fermeture de l'exploitation.

→ **Absence de médiateur - absence de contre-pouvoir**

Désemparé et dans l'incompréhension la plus totale, Monsieur N. insiste pour passer en commission plénière et avoir la possibilité de plaider sa cause : il apporte les arguments juridiques adéquats (soutenus par le service juridique et technique de la Demeure Historique) mais la commission campe sur sa position sans pour autant la motiver. Monsieur N. change alors d'argumentaire : dans ces conditions, n'ayant pas les fonds nécessaires pour réaliser les travaux, il sera obligé de vendre le château. La commission propose alors un compromis : la salle de réceptions conserve son classement ERP de 4<sup>ème</sup> catégorie mais Monsieur N. n'a plus de programme de travaux exorbitant à réaliser.

→ **Ralentissement de l'activité et coût d'investissement importants**

L'affaire a duré plus de deux ans. Période pendant laquelle la patience, l'endurance et l'énergie du propriétaire-gestionnaire ont été mis à l'épreuve au lieu de converger vers le développement touristique et culturel du site. Ce dernier a failli arrêter à plusieurs reprises face à l'absence totale de soutien de la part de l'administration et à la lutte quotidienne pour se faire entendre alors même qu'il était dans son bon droit.

Plus de 100 000 euros investis dans les travaux de mise en conformité.

## Fiche 4 : Développement durable vs patrimoine : clivage ou continuité (des paysages) ?

### A. Patrimoine bâti et paysager : naturellement liés

- La France s'est engagée depuis plusieurs années dans le développement des énergies renouvelables. À cet effet, elle a mis en place toute une série de règles permettant de favoriser l'implantation des éoliennes (suppression des ZDE, permis unique, etc.).
- Les monuments historiques, qu'ils soient publics ou privés, font partie intégrante des paysages de la France, dont dépend, dans une large mesure, l'attrait touristique de notre pays. Cette approche globale a été réaffirmée par le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, le 24 avril 2015 qui a reconnu la connexité entre le patrimoine bâti et l'environnement dans lequel il est implanté.
- Le patrimoine bâti ne peut être pas dissocié du patrimoine non-bâti. Au demeurant, la plupart des monuments privés sont dotés de parcs et de jardins, qui sont souvent des conservatoires de la faune et de la flore.

**Ces sites représentent un enjeu de protection environnementale et patrimoniale, et touristique majeur.**

- Un arbitrage intelligent et équilibré doit être mené afin de faire cohabiter ces deux politiques publiques sur un patrimoine commun. Le développement des éoliennes ne doit pas se faire au détriment des monuments et de leurs perspectives.
- **Les notions de « patrimoine » et « environnement » sont à appréhender de manière holistique et non à opposer.**

### B. Un engagement pour qui ? Les dérives de la politique énergétique nationale

- Alors que certains pays reconsidèrent leur politique énergétique en matière de développement des éoliennes, en reconnaissant les nuisances qu'elles peuvent occasionner, la France s'entête à soutenir cette industrie, sous couvert d'engagement nationaux et en étouffant les voix qui s'y opposent.
- Pourtant, les bénéficiaires éoliens profitent à des groupes d'intérêts financiers, souvent situés hors de France et dont les mécanismes opaques sont très éloignés de l'intérêt général et de l'écologie véritable. Ils sont également source de nombreuses prises illégales d'intérêts dans les collectivités.

- Les schémas régionaux éoliens (SRE), cartes locales permettant d'envisager les territoires favorables ou défavorables au développement de l'éolien sont attaqués devant les tribunaux. À ce jour, 12 SRE sur 22 ont été annulés **du fait notamment de l'absence d'évaluation environnementale.**
- Malgré des avis négatifs des services de l'État, malgré des avis d'enquête publique défavorables, malgré les impacts paysagers forts qui sont souvent mis en exergue, nous assistons, selon les cas d'espèce, **à des simulacres d'enquêtes publiques qui laissent le champ libre aux promoteurs éoliens.**

Exemple : problèmes rencontrés par un propriétaire-gestionnaire qui développe un projet économique au sein de son monument historique

À l'occasion de l'instruction d'un projet d'implantation de six éoliennes en covisibilité directe et majeure avec un monument emblématique de Bretagne, les services de l'État ont émis des avis négatifs jugeant l'impact paysager trop préjudiciable. Pour autant, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête se sont révélés être favorables avec comme principal (et seul) argument la priorité qui serait donnée aux énergies renouvelables. Le préfet a dans la foulée délivré les autorisations d'urbanisme

Comment continuer à « donner envie » et surtout comment redonner de l'espoir et de la confiance à ces propriétaires-gestionnaires face à de telles décisions ?

- Lorsque des consensus émergent et que les députés issus de différents partis politiques arrivent à se mettre d'accord sur une position commune, le gouvernement met son veto.  
Ex : amendement proposé par le rapporteur à la loi relative à la Liberté de la Création, l'Architecture et le Patrimoine (qui avait proposé que tout projet d'éoliennes dans un rayon de 10 km autour d'un monument historique soit soumis à avis de la commission régionale patrimoine et architecture (CRPA)) a été retoqué par la ministre de la Culture et de la Communication.
- Les propriétaires-gestionnaires de monuments historiques s'investissent énormément pour faire vivre ce patrimoine national mais les signaux d'alertes passent au rouge. En effet, une seule expression demeure : à quoi bon faire autant d'efforts ?
- Le patrimoine de la France est un de ses atouts majeurs et un de ses pôles d'excellence, il ne peut pas être aliéné au bénéfice d'intérêts privés.



## UNE EXPÉRIENCE DE PLUS DE 90 ANS AU SERVICE DES MH PRIVÉS

Depuis 1924, l'association la Demeure Historique, reconnue d'utilité publique en 1965, représente les propriétaires-gestionnaires de monuments historiques privés, que ceux-ci soient classés, inscrits, demeures remarquables. L'association les accompagne et les conseille au quotidien dans leur mission de mise en valeur et de sauvegarde du patrimoine.

### DES ACTIONS D'ENVERGURE

Acteur engagé, la Demeure Historique est à l'origine d'avancées considérables en faveur de la conservation et de la mise en valeur des monuments historiques privés, notamment sur le plan juridique, social et fiscal.

Reconnue comme l'interlocuteur privilégié des pouvoirs publics, elle est également agréée "association de protection de l'environnement".



innover  
protéger  
transmettre  
partager



## UNE EXPERTISE, DES COMPÉTENCES ET DES RESSOURCES AU SERVICE DE CHAQUE GESTIONNAIRE

La Demeure Historique apporte aux propriétaires-gestionnaires une réponse adaptée à chaque cas dans des domaines tels que la gestion, la préservation et la transmission. Elle propose une assistance en matière juridique, fiscale, sociale, ainsi que pour les travaux, la mise en accessibilité, les abords, l'animation, pour l'ouverture au public... Revue trimestrielle, publications spécialisées, journées de formation et consultations en lien avec des spécialistes sont proposées ainsi que des fiches techniques thématiques en ligne.

### LA FORCE D'UN RÉSEAU

En partageant leurs expériences et leurs compétences, les adhérents constituent les forces vives du groupe Demeure Historique. En lien avec les équipes du siège, les délégués régionaux et départementaux, aidés par des référents thématiques, assurent un relais sur tout le territoire. Ils organisent des réunions d'information et de formation rassemblant des propriétaires désireux de trouver des solutions à leurs problématiques spécifiques.

Outre l'association, le groupe Demeure Historique comprend le groupement d'employeurs Monuments Historiques Emplois Services (GE MHES) et la Fondation pour les Monuments Historiques (FMH).

## La Demeure Historique a permis de grandes avancées en faveur de la conservation et la mise en valeur des monuments historiques (MH) privés :

### Quelques dates-clefs...

**1924** : Création de l'association La Demeure Historique (DH) par Joachim Carvallo, propriétaire-gestionnaire du château et des jardins de Villandry ;

**1964** : Déduction des frais de restauration et d'entretien des MH (loi de Finances pour 1965) ;

**1965** : Reconnaissance d'utilité publique de la Demeure Historique ;

**1988** : Adoption de la loi autorisant la signature d'une convention entre un propriétaire et l'État permettant l'exonération des droits de succession ;

**1994** : Extension de la loi de 1988 au bénéfice des SCI ;

**1997** : 1<sup>ère</sup> édition de l'étude de la DH sur « Les cofinancements publics pour la restauration des monuments historiques privés – État, régions, départements ». La 9<sup>ème</sup> édition sera publiée courant 2016 ;

**2001** : 1<sup>ère</sup> publication des *Cahiers de la Demeure Historique* ;

**2002 et 2004** : Déductibilité des primes d'assurance pour les monuments historiques ouverts à la visite payante puis pour ceux ouverts à la visite gratuite ;

**2006** : Vote d'un amendement précisant l'incidence d'une clause d'inaliénabilité sur la valeur vénale d'un monument historique (loi sur les successions et libéralités) ;

**2007** : Extension du mécénat à la restauration des MH privés (loi de Finances pour 2007) ;

**2008** : Agrément de la DH pour collecter des fonds de mécénat privé destinés à la restauration et à l'accessibilité des MH privés ; création de la Fondation Demeure Historique pour l'Avenir du Patrimoine, devenue en 2012 la Fondation pour les Monuments Historiques (FMH) ;

**2009** : Maintien du régime fiscal pour les propriétaires-gestionnaires de MH privés sans plafonnement des déductions fiscales, en contrepartie d'un engagement de conservation pendant 15 ans (loi de Finances pour 2010) ;

**2010** : Étude sur « *Le rayonnement économique des monuments historiques privés, dimensions, enjeux, stratégies* », commandée par la DH au professeur Xavier Greffe ;

**2011** : Étude « Tournelle » sur l'évaluation de la dépense fiscale et budgétaire des MH privés réalisée par la DH ;

**2011** : À la demande de la DH, confirmation par le ministère du Travail de la dérogation de droit au repos dominical pour les MH ouverts à la visite ; publication du guide « *Les monuments historiques, acteurs du développement durable* » ;

**2014** : Création du groupement d'employeurs Monuments Historiques Emplois Services (MHES) ;

**2015** : À l'initiative de la DH, ouverture du régime fiscal MH aux emphytéotes (loi de Finances 2016, article 119) ;

**2016** : Insertion de l'obligation de consultation du propriétaire-gestionnaire lors de la modification des abords de son MH (loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine) ;

**2017** : Clarification obtenue sur le recours aux guides-conférenciers dans le cadre de l'ouverture au public des MH privés (loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine).

**Passion et innovation fondent son engagement en faveur du patrimoine ainsi que sa volonté de faire des monuments historiques privés de véritables acteurs du futur.**